



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**177^e session

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.6.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements**à des Règlements ONU existants, soumis par le Groupe de travail
du bruit et des pneumatiques (GRBP)****Proposition de complément 17 à la version originale
Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour véhicules
agricoles et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/66, par. 29), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/8 tel que modifié par le paragraphe 29 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 17 à la version originale du Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques)

Paragraphe 1, lire :

- « 1. Domaine d'application
- 1.1 Le présent Règlement ONU s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules agricoles et forestiers des catégories T, R et S¹.
- 1.2 Le présent Règlement ONU ne s'applique pas aux pneumatiques suivants :
- 1.2.1 Pneumatiques portant des symboles de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses supérieures à 65 km/h (c'est-à-dire, des symboles de catégorie de vitesse supérieurs à "D").
- 1.2.2 Pneumatiques principalement conçus pour d'autres usages, tels que :
- a) Les engins de génie civil ;
- b) Les engins de manutention et les chariots élévateurs. ».

Le paragraphe 3.1.9.2 devient le paragraphe 3.1.10.1 et se lit comme suit :

- « 3.1.10.1 L'inscription "I-3" pour les pneumatiques pour machines agricoles de type "traction", comme indiqué à l'annexe 5, tableaux 5 et 6. ».

Annexe 5,

Tableau 5, note 3, lire :

- « 3. Les diamètres hors tout (D) figurant dans la colonne (*) concernent les pneumatiques portant le code de classification "I-3" – (voir par. 3.1.10.1 du présent Règlement). ».

Tableau 6, note 3, lire :

- « 3. Les diamètres hors tout (D) figurant dans la colonne (*) concernent les pneumatiques portant le code de classification "I-3" – (voir par. 3.1.10.1 du présent Règlement). ».

Tableau 7 (3 de 4), lire :

«

Désignation de la dimension du pneumatique ⁵	Code de la largeur théorique de la jante (AI)	Grosseur nominale du boudin (SI) (en mm)	Diamètre hors tout (D) (en mm)	Diamètre nominal de la jante (d) (en mm)
...
36x16-17,5	10,5	406	914	445
...

».

Annexe 7, partie E, tableau, lire :

«

Vitesse (km/h)	Symbole de catégorie de vitesse				
	A2	A8		D	
		Charge constante	Applications cycliques (+)	Charge constante	Applications cycliques (+)
5	+11	+45	+67 (1)	+67	+92 (1)
10	0	+25	+50 (2)	+44	+73 (2)
15	-21	+13	+34	+30	+54
20	-24	+9	+23	+26	+42
25	-28	+6	+11	+22	+28
30	-32	+4	+7	+20	+23
35	-33	+2	+3	+18	+19
40	-34	0	0	+15	+15
45	-35	-4	-4	+12	+12
50	-37	-9	-9	+8	+8
55	-	-	-	+5	+5
60	-	-	-	+3	+3
65	-	-	-	0	0
70	-	-	-	-9	-9

».
